

## STATUTS ASSOCIATION LA VIE ROUTIERE (ALVR)

### **Article 1 : CONSTITUTION**

Il est constitué entre les Adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application.

### **Article 2 : DENOMINATION**

L'association a pour dénomination Association La Vie Routière. Elle pourra être désignée sous le sigle « ALVR »

### **Article 3 : OBJET**

L'association a pour objet :

- De regrouper les compétences des formateurs/préventeurs de conducteurs routiers et d'être force de proposition et d'action dans ce domaine.
- De faire connaître et d'exprimer le professionnalisme et l'activité des formateurs/préventeurs dans les domaines de la formation des permis de conduire, des formations post-permis, de la cohabitation routière, du risque routier et de la conduite économique.
- De rassembler et d'utiliser les compétences de ses membres pour œuvrer à la diminution des accidents de la route.
- D'être partenaire des pouvoirs publics et collectivités territoriales en matière de sécurité routière
- D'assurer la formation de formateurs/préventeurs dans les domaines de la formation des permis de conduire et titre professionnel de conducteur routier, des formations post-permis, des formations sur la cohabitation routière, des formations sur la maîtrise du risque routier et des formations en conduite économique.
- D'assurer la remise à niveau pédagogique et législatif de ses membres
- De mettre en commun tous les supports de cours réaliser individuellement ou collectivement par ses membres
- De faire des conférences sur les permis de conduire, les formations post-permis, la cohabitation routière, le risque routier et la conduite économique.
- D'apporter son conseil auprès de tout type de structures (Entreprises, Collectivités, Associations...)
- D'organiser tous types d'animations sur les permis de conduire, les formations post-permis, la cohabitation routière, le risque routier et la conduite économique.
- De participer à des actions de sensibilisation sur la cohabitation routière, le risque routier et la conduite économique.
- De percevoir des recettes en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- De percevoir toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
- De favoriser la communication et la compréhension entre ses Membres afin de resserrer les liens qui les unissent et ainsi mieux défendre les causes qui leur sont communes.
- De fédérer les métiers des formateurs/préventeurs tels que définis par le règlement intérieur de l'association.
- De représenter ses Membres pour la sauvegarde et la défense de leurs intérêts communs, auprès des organismes tiers et des administrations.
- D'une façon générale, d'obtenir, grâce à une participation active de l'ensemble de ses Membres, une reconnaissance de ceux-ci basée sur des positionnements communs.

### **Article 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Orléans au 236, rue Faubourg St Vincent.

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 5 : DUREE**

La durée de l'association est fixée à 50 ans.

### **Article 6 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose de Membres fondateurs, de Membres d'honneur, de Membres bienfaiteurs et de Membres adhérents. Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales légalement constituées et notamment des associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Les Membres d'honneur sont nommés à l'unanimité du Conseil d'Administration, pris parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle. Les Membres bienfaiteurs sont ceux qui auront versé une somme

supérieure à la cotisation des Membres adhérents.

Les Membres adhérents sont ceux qui versent la cotisation annuelle fixée par décision de l'assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Les représentants des personnes morales légalement constituées doivent être le ou les représentants légaux désignés dans les statuts de la personne morale ou avoir un pouvoir valide pour la représenter.

#### **Article 7 : ADMISSION**

L'admission des Membres est décidée par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune des ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le refus d'admission n'a pas à être motivé. L'admission des nouveaux membres adhérents est soumise à conditions tel que définis dans la procédure d'intégration.

#### **Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de Membre se perd par :

- 1 - La démission notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de l'Association avec effet à l'expiration de l'année civile en cours.
- 2 - Le décès de la personne physique. Dans ce cas, ses héritiers ou ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de Membre de l'association.
- 3 - La dissolution de la personne morale
- 4 - La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

#### **Article 9 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Elles comprennent

- 1 - Le montant des cotisations et souscriptions perçues auprès de ses Membres est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration.
- 2 - Les subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir.
- 3 - Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires tel que les dons et legs.

#### **Article 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil composé de 5 Membres au moins et de 9 Membres maximums, élus par l'assemblée générale parmi les Membres fondateurs et les Membres adhérents, pour une durée de 3 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Par exception, pour une durée d'un an, le premier Conseil d'Administration pourra être constitué de 3 Membres. Au terme de cette année une élection devra être organisée afin de recomposer Conseil et Bureau.

Les Membres sortant sont rééligibles, le renouvellement du conseil a lieu par tiers.

En cas d'absence à deux Conseils consécutifs sans motif admis, chaque Membre du Conseil peut être radié et remplacé.

En cas de vacance d'un ou plus Membres du Conseil, celui-ci pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Les Membres du Conseil ainsi cooptés ne demeurant en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Le mandat de Membre du Conseil prend fin par la démission, la perte de qualité de Membre ou la radiation.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le Conseil choisit parmi ses Membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire-trésorier. Le bureau est élu pour 3 ans.

#### **Article 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil se réunit, une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président ou sur la demande au moins de la moitié de ses Membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié des Administrateurs en exercice.

Les convocations sont adressées par le Président, 15 jours avant la réunion par simple lettre comprenant l'ordre

du jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, dès lors qu'un tiers des ses Membres est présent ou représenté. La représentation d'un Membre peut se faire par un autre mandaté à cet effet, aucun administrateur ne pouvant disposer de plus de 2 pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les Membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux établis et signés du Président et du Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie. Ces procès-verbaux sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

#### **Article 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le Conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions et de ces assemblées. Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association et il fixe le montant des cotisations.

#### **Article 13 : LE BUREAU**

Avec l'accord des intéressés, le Conseil nomme chaque année, parmi ses Membres, un Président, un vice-Président, un Secrétaire-Trésorier, lesquels sont rééligibles.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale sous le contrôle du Conseil.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus à l'article 12.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande, avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas d'urgence, qu'en défense.

Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président.

Le Secrétaire-Trésorier est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, il est également chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. En cas d'empêchement, le Secrétaire-Trésorier est remplacé par le Vice-Président.

Vis à vis des organismes bancaires ou postaux, le Conseil d'Administration détermine les personnes habilitées à signer tous moyens de paiement.

#### **Article 14 : LES ASSEMBLES GENERALES**

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les Membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve, pour ce qui concerne les Membres adhérents, qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien. Sauf application des dispositions de l'article 10, les agents rétribués, non-membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les Membres de l'association sont convoqués par courrier simple aux bons soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Elle entend le rapport sur l'activité de l'association, à charge du président, approuve les comptes de l'exercice clos, à charge du trésorier, vote le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des Membres du Conseil d'administration, puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire peut également être convoquée si besoin est, ou sur la demande de la moitié des Membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer dès lors qu'un tiers des Membres est présent ou représenté, cette disposition n'étant pas applicable s'il s'agit d'une seconde convocation liée à la non-atteinte du quorum lors de la première.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

### **Article 15 : LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du président ou du tiers des Membres de l'association. Elle ne peut valablement délibérer que si 75 % des Membres de l'association sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée d'absolue des suffrages exprimés par les Membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

### **Article 16 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### **Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur formera l'indispensable complément des présents statuts et aura même force que ceux-ci. Il devra être exécuté par chaque Membre de l'association aussitôt après son approbation par l'assemblée générale ordinaire prévue à cet effet.

En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

### **Article 18 : PROCEDURE D'INTEGRATION DES NOUVEAUX MEMBRES**

La procédure d'intégration des nouveaux membres formera l'indispensable complément des présents statuts et aura même force que ceux-ci.

Il devra être exécuté par chaque Membre de l'association aussitôt après son approbation par l'assemblée générale ordinaire prévue à cet effet.

En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

### **Article 19 : COTISATIONS**

La cotisation annuelle est fixée chaque année par le Conseil d'administration. Les cotisations sont payables aux époques fixées par le règlement intérieur. La première cotisation est fixée à 50 €.